

Sites comparateurs : attention à vos conditions générales d'utilisation !

La comparaison sur Internet dans le collimateur de la DGCCRF

Les enjeux

▸ La direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF) a ouvert une **enquête** sur les sites comparateurs afin notamment « *d'apprécier la loyauté de l'information des consommateurs, l'indépendance des opérateurs vis-à-vis des sites comparés et le mode de rémunération de leurs services* ».

▸ Si les sites comparateurs ont principalement pour objet de permettre à des consommateurs de **comparer les prix** des commerçants en ligne, leur **référencement payant** est susceptible de caractériser une **publicité**.

▸ Contrairement à une idée reçue, les **comparateurs intègrent** non seulement le prix mais aussi une **notation des commerçant en ligne**.

▸ Dès lors, les **1ers résultats affichés** par ces comparateurs **ne coïncident pas toujours avec le meilleur prix**, mais le meilleur rapport qualité/prix, sans que cela soit toujours explicite pour le consommateur.

▸ Or, le Code de la consommation sanctionne pénalement la **publicité de nature à induire en erreur**.

S'assurer de la conformité de son site au regard de la réglementation définie par le code de la consommation et le code du commerce.

Une clarification nécessaire

▸ Bon nombre de sites comparateurs ne comportent pas de **conditions générales d'utilisation** (CGU) aisément accessibles.

▸ En outre, les CGU manquent de **transparence**, qu'il s'agisse du **principe de référencement** payant ou des **mécanismes de pondération** entre les prix et l'évaluation par les internautes des commerçants en ligne.

▸ Les résultats de l'enquête précitée ne seront communiqués qu'à une date ultérieure, précise la DGCCRF.

▸ Le 7 juin 2006, le **comparateur de prix** « quistlemoincher.com » a été **interdit** sur le fondement de la **publicité comparative**, pour manque de transparence (1).

▸ Dans ces conditions, il devient **urgent** pour les sites comparateurs de **clarifier** leurs **principes de fonctionnement**, d'autant que l'intérêt des consommateurs paraît justifier l'approche qualité/prix retenue.

- Veiller à ce que les conditions générales d'utilisation puissent être lues et préalablement acceptées par les utilisateurs du site.

- Préciser dans les CGU, les principes de référencement et de pondération.

(1) Art. L. 121-8 du Code de la consommation

Philippe Ballet
philippe-ballet@alain-bensoussan.com

Informatique

Les progiciels : des produits standards paramétrables avec des droits à géométrie variable

Un ERP n'est pas un simple logiciel

L'enjeu

▶ Selon la **définition juridique** de tout logiciel, il s'agit d'un ensemble de modules comportant des programmes qui correspondent à des suites d'instructions permettant de faire réaliser une ou plusieurs tâches par un ordinateur, mais cette définition ne rend pas compte du **caractère** essentiellement **évolutif** des solutions progiclielles.

▶ Dans les contrats d'exploitation des progiciels, on distingue traditionnellement des **contrats de licence** qui ont pour objet principal de définir les droits d'exploitation de l'utilisateur et les **contrats de maintenance** qui définissent les services de maintenance corrective, évolutive ou adaptative associés à ces mêmes progiciels.

▶ Or les progiciels sont par nature très évolutifs et font l'objet de **nombreuses modifications techniques et fonctionnelles** livrées dans des versions successives ou dans des patchs correctifs. Ce qui pose une problématique juridique particulière lorsqu'on sait que l'une des conditions essentielles de **validité d'une convention** en droit français est qu'elle doit avoir un **objet certain** qui forme la matière de l'engagement (1).

Bénéficier d'une garantie de pérennité d'utilisation raisonnable au regard des investissements consentis pour l'intégration d'un ERP.

(1) Art. 1108 du Code civil.

La licence d'exploitation doit couvrir les versions successives

Les conseils

▶ L'existence d'un objet certain dans un contrat de licence pourrait être discutée s'il s'avérait que ce contrat ne désigne pas une **version précise du progiciel** en cause mais seulement sa dénomination « générique » qui en réalité, ne correspond à aucun produit existant ou ayant existé.

▶ Pour que le **contrat** soit **valide**, il doit porter sur une version du progiciel correspondant à la **version disponible** au moment de l'entrée en vigueur de la licence. Or, il s'avère que la version objet du contrat de licence a une durée de vie très limitée et sans commune mesure avec la durée de la licence d'exploitation concédée à l'utilisateur.

▶ Ceci ne pose pas de difficulté pratique dans la mesure où l'utilisateur se voit livrer les **versions successives** du progiciel dans le cadre de l'exécution du **contrat de maintenance**.

▶ Mais qu'on ne s'y trompe pas, ces versions successives constituent en réalité des **œuvres dérivées** par rapport à la version visée dans la licence et sont donc **sources de droits distincts** que la licence initiale ne couvre généralement pas !

Rédiger un contrat adapté avant d'intégrer un ERP dans le système d'information :

- désigner une version du progiciel dans le contrat de licence ;
- prévoir quelles seront les modalités d'exploitation des futures versions.

Benoît de Roquefeuil
benoit-de-roquefeuil@alain-bensoussan.com

Communications électroniques

La création d'espaces numériques de travail (ENT) : des démarches simplifiées

Vers un référentiel ENT

▸ Le Ministère de l'éducation nationale a initié un **plan de déploiement** des espaces numériques de travail (ENT) qui sont des **sites web portail** permettant d'accéder, via un point d'entrée unique et sécurisé, à un bouquet de services numériques destiné à tous les **membres de la communauté éducative**. La Cnil a rendu son avis sur le projet d'arrêté présenté par le Ministère de l'éducation nationale⁽¹⁾ relatif à la mise en place d'ENT. L'**arrêté ministériel** qui devrait être **prochainement publié** définit les conditions à respecter.

▸ Le **référentiel ENT** commence donc à se construire avec la publication prochaine de cet **arrêté** et de l'annexe juridique du **Schéma directeur** des espaces numériques de travail. Les personnes souhaitant mettre en place un ENT et bénéficier de la procédure d'**engagement de conformité** auprès de la Cnil devront respecter ces documents qui posent les conditions à respecter relatives notamment aux **finalités des traitements**, aux catégories de données traitées, aux destinataires des données ainsi qu'à la durée de conservation des données traitées.

▸ Ils pourront ainsi, après un **simple engagement** qui pourra être effectué en ligne sur le site de la Cnil, mettre en place leur ENT.

▸ Les **personnes morales** non visées par cet arrêté, comme les **collectivités locales** ou les **établissements privés**, devront quant à elles procéder aux démarches d'**autorisation préalable** prévue par la loi en obtenant une décision d'autorisation de leur organe délibérant **après avis de la Cnil**.

Les principes à respecter

▸ En tout état de cause les responsables d'ENT devront s'assurer de **respecter** les prescriptions de la **loi Informatique et libertés**⁽²⁾ et les droits des personnes concernées, notamment leur droit d'information, de rectification et d'opposition.

▸ Ils devront également gérer les **droits de propriété intellectuelle** sur les contenus de l'ENT en tenant compte des spécificités liées aux agents publics et des élèves.

▸ Enfin, ils devront **définir les responsabilités** de chacun qu'il s'agisse du responsable de l'ENT, de la personne morale qui en est à l'origine (Ministère, conseil général, commune...) ou encore des utilisateurs de l'ENT (élèves, parents, professeurs...) en déterminant pour chacun d'entre eux les **sanctions** applicables en cas de non-respect de la réglementation et des règles qui devront être posées dans une **charte d'utilisation**.

L'enjeu

Déployer des espaces numériques de travail (ENT) respectueux des obligations relatives aux traitements de données à caractère personnel.

(1) Délib. Cnil 2006-104 du 27/04/2006.

(2) Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

Les conseils

- Rédiger une charte d'utilisation de l'ENT.

- Suivre l'actualité juridique relative aux ENT.

Ségolène Rouillé-Mirza
Segolene-rouille-mirza@alain-bensoussan.com
 Eric Barbry
ericbarbry@alain-bensoussan.com

Utilisateurs informatiques

Suspendre le paiement des loyers d'un crédit bail informatique : attention danger !

La fin du mandat peut compromettre l'action en garantie...

▸ S'il peut être extrêmement tentant pour le client-utilisateur, de **cesser de payer les loyers** sur un matériel ou une solution qu'il n'utilise pas et pour laquelle, il a demandé la résolution soit l'anéantissement du contrat, dans les faits, il apparaît que cette **option est extrêmement dangereuse**.

▸ C'est l'enseignement qu'il faut tirer de la décision de la **Cour de Cassation** rendue le **11 juillet 2006** ⁽¹⁾ dans laquelle, le crédit-preneur, ayant engagé une action en résolution à l'encontre du fournisseur et une demande de résiliation du contrat de crédit-bail, a décidé de cesser de payer les loyers.

▸ Constatant ce manquement, le **crédit-bailleur** a fait constater la **résiliation du contrat** de crédit-bail, pour défaut de paiement des loyers. Dans cette situation la Cour de Cassation a jugé que la résiliation du contrat crédit-bail **mettait fin au mandat** donné par le crédit-bailleur au crédit-preneur.

▸ Considérant alors que le crédit-preneur n'avait plus de mandat pour **agir à l'encontre du fournisseur**, il a été jugé que son **action en garantie** devenait **irrecevable** et qu'il devait en conséquence **payer la totalité des sommes dues** tant au crédit-bailleur qu'au fournisseur.

... à moins de l'avoir anticipé dans le contrat de crédit bail

▸ Cette situation peut paraître ubuesque pour un crédit-preneur qui se voit **privé de son droit à agir contre le fournisseur** d'une solution non-opérationnelle et qui, en outre, se trouve dans l'obligation de devoir payer, par exemple, pour un matériel qu'il n'utilisera jamais.

▸ Il est possible bien heureusement de remédier à cette situation en **insérant** dans le contrat de crédit-bail **une clause** stipulant le **maintien du mandat** et ce malgré la résiliation du contrat de crédit-bail.

▸ En effet, la Cour de Cassation constate dans cette décision, que la résiliation du contrat de crédit-bail a mis fin au mandat donné au crédit-preneur, pour l'exercice d'une action contre le fournisseur, **en l'absence de stipulation contraire**.

▸ A contrario, si le contrat de crédit-bail avait prévu l'hypothèse d'une poursuite du mandat, malgré la fin du contrat de crédit-bail, la situation aurait été différente pour le crédit-preneur.

▸ Autant dire aux utilisateurs signataires d'un **contrat de crédit-bail**, que ce type de contrat qui peut paraître extrêmement standard de prime à bord, **ne doit pas être signé « les yeux fermés »**, en considérant qu'il s'agit d'une simple opération de financement. La logique financière doit aussi prendre en compte la **logique juridique**.

L'enjeux

La résiliation du contrat de crédit-bail met fin au mandat donné par le crédit-bailleur au crédit-preneur pour l'exercice de l'action en garantie contre le fournisseur.

(1) Cass. com. 11/07/2006, n° de pourvoi : 05-11592.

Les conseils

Insérer dans le contrat de crédit-bail une clause stipulant le maintien du mandat en cas de résiliation du contrat de crédit-bail.

Isabelle Tellier
isabelle-tellier@alain-bensoussan.com
 Julien Pétrone
julien-petrone@alain-bensoussan.com

Propriété intellectuelle

Premier bilan de la Sunrise du .EU et de la procédure ADR

Sunrise et procédure ADR

► L'ouverture d'une nouvelle extension génère toujours des litiges. Le .EU n'échappe pas à la règle⁽¹⁾. Pour gérer ces conflits, une **procédure ADR** (Alternative Dispute Resolution Policy) administrée par la **cour d'arbitrage tchèque** (www.adr.eu) a été mise en place.

► **Deux types de procédures existent : contre la décision du registre EURid** d'accorder ou de refuser l'enregistrement d'un nom de domaine, au motif que les règlements communautaires sur le .EU n'ont pas été respectés, ou **contre le titulaire du nom de domaine**, pour enregistrement spéculatif et abusif.

Sécuriser les enregistrements de noms de domaine

► L'écrasante majorité des **demandes Sunrise** n'a pas aboutie : 346 218 demandes d'enregistrements ont été adressées à EURid, portant sur 245 908 noms de domaine (un même nom de domaine a pu faire l'objet de plusieurs demandes). Seuls 245 221 dossiers de preuves justificatives ont été transmis, ce qui signifie que **100 997 demandes ont été « abandonnées »** par les candidats à l'enregistrement qui n'ont pas pu ou qui ont omis de transmettre les justificatifs dans le délai de 40 jours.

► **Au 29 septembre 2006, sur les 346 218 demandes, 135 100 avaient été acceptées**, tandis que 18 437 étaient toujours en cours d'examen et que 66 521 demandes avaient été rejetées par EURid.

► La première décision ADR ⁽²⁾ a été rendue le **18 avril 2006**. A la fin du 2^{ème} trimestre 2006, **342 litiges ADR** ont été initiés : 77% contre Eurid (avec 60% de décisions en faveur du registre) et 23% contre le titulaire du nom de domaine (avec 25% de décisions en faveur du requérant) ⁽³⁾.

► **Coût et durée d'une procédure ADR** : 1990 € (1 expert) ou 3990 € (3 experts) pour 1 à 2 noms de domaine, durée : 98 jours. En France, le .EU a déjà fait l'objet d'une procédure judiciaire ⁽⁴⁾.

► **Pour sécuriser les enregistrements de noms de domaine**, deux axes peuvent être suivis :

- instaurer une coopération entre les directions informatiques, juridiques et aussi avec les responsables de la communication.

- gérer les noms de domaine en association avec les marques et y accorder la même rigueur.

L'enjeu

Gérer les conflits générés par l'ouverture de la nouvelle extension .EU

Les .EU se négocient à prix d'or : « hotels.eu » a été transféré pour 257.000 € et « shopping.eu » pour 153.000 €

Le conseil

Le nom de domaine est un signe distinctif qui doit être géré en tenant compte des ses fonctions techniques, juridiques et économiques, en concertation entre professionnels de chaque secteur au sein de l'entreprise.

Pratiquer une gestion associée des marques et des noms de domaine.

(1) Lancé en décembre 2005, le .EU recense plus de 2 millions de noms de domaine, il est au 7e rang mondial et au 3e rang des ccTLD européens.

(2) Affaire PST n°00035.

(3) Source: Eurid's Quarterly Progress Report, Second Quarter 2006.

(4) TC Paris 10/01/06, Eurostar.

Marie-Emmanuelle Haas
marie-emmanuelle-haas@alain-bensoussan.com

Relations sociales

Textes

La cour de cassation réaffirme sa position sur la vidéosurveillance

► Un salarié embauché depuis plus de 30 ans en qualité d'employé de commerce a été **licencié pour faute grave** par son employeur, la société Continent France groupe Carrefour.

► Pour décider que le licenciement était fondé sur une faute grave, la cour d'appel a déclaré recevable la production d'un **enregistrement** effectué par l'employeur à l'aide d'une **caméra de vidéosurveillance**. Elle a estimé qu'il ne pouvait être sérieusement prétendu que le salarié ignorait l'**existence de caméras vidéo**, destinées à détecter les vols perpétrés dans l'entreprise, mise en œuvre **depuis 1996** et annoncées par des affichettes dans le magasin.

► La Haute Cour⁽¹⁾ n'a pas suivi les juges du fond considérant que « si un employeur a le droit de contrôler et de surveiller l'activité de son personnel pendant le temps de travail, il ne peut mettre en œuvre un dispositif qui n'a pas fait l'objet, préalablement à son introduction, d'une information et d'une consultation du comité d'entreprise ».

« En statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le système de vidéo surveillance de la clientèle mis en place par l'employeur était également utilisé par celui-ci pour contrôler ses salariés, en sorte que les enregistrements du salarié constituaient un moyen de preuve illicite, la cour d'appel a violé le texte susvisé (article L.432-2-1 du Code du travail) »

(1) Cass. soc. 7 juin 2006, n°04-43.866.

Les fonctionnaires détachés sont électeurs et éligibles à un CE privé

► La Cour de cassation avait toujours considéré que les **fonctionnaires mis à disposition d'une entreprise privée** étaient électeurs et éligibles aux élections des **délégués du personnel**, mais pas à celles du comité d'entreprise.

► Elle vient de considérer que des fonctionnaires intégrés à la communauté des travailleurs d'une entreprise privée, sont **électeurs et éligibles** pour les élections des membres du **comité d'entreprise**⁽²⁾, ce dernier ayant vocation à prendre en compte les intérêts de tous les salariés quel que soit leur statut.

► Si les délégués du personnel ont pour mission principale de présenter à l'employeur les réclamations relatives aux conditions de travail des salariés, il n'en va pas de même pour le comité d'entreprise dont la mission est plutôt axée sur la **gestion de l'entreprise** et ses intérêts collectifs.

► Or, les fonctionnaires détachés n'auraient pas le même intérêt au sort et à la gestion d'une entreprise **dont ils ne partagent pas les aléas**, en raison de la garantie d'emploi attachée à leur statut, et du fait qu'ils restent rémunérés par l'Etat. La cour de cassation vient ici **balayer cette argumentation** maintes fois répétée.

« Mais attendu d'abord que pendant le temps de leur mise à disposition, les fonctionnaires sont intégrés à la communauté des travailleurs de l'entreprise et peuvent se prévaloir de la qualité de salarié pour l'expression au sein de celle-ci des droits qui y sont attachés, que dès lors, ils sont électeurs et éligibles pour les élections des membres du comité d'entreprise ».

(2) Cass. soc. 23 mai 2006, n°05-60.119.

Sonia Hadjali
sonia-hadjali@alain-bensoussan.com
Constance Fagot
constance-fagot@alain-bensoussan.com

Indemnisation des préjudices

Le générateur de mots clés de Google pris en faute une nouvelle fois

Une procédure engagée par un syndicat professionnel et 28 sociétés

▶ En novembre 2005, la société Google France a une nouvelle fois été assignée au titre de l'exploitation commerciale de son **générateur de mots clés** dénommé «adwords », par lequel elle propose aux annonceurs de réserver des mots clés qui permettront l'affichage de **liens commerciaux** vers leur site internet, alors que des noms de marques figurent parmi les mots clés proposés.

▶ Ainsi, le Groupement Interprofessionnel des Fabricants d'Appareils d'Equipements Ménagers (**GIFAM**), a constaté que Google exploitait à titre de mots clés, sans leur accord, les **marques** de 28 de ses adhérents.

▶ Les 28 sociétés se joignent alors au GIFAM pour demander au Tribunal de grande instance de Paris de condamner Google à leur payer, à chacune 50 000 € au titre de la **contrefaçon**, 30 000 € pour actes de **parasitisme**, 30 000 € pour **atteinte à leurs marques**, 20 000 € pour **usurpation de leur dénomination sociale** (sauf 2 sociétés), 30 000 € pour **atteinte à leur nom de domaine** (sauf 7 sociétés), 30 000 € pour **publicité mensongère**, 50 000 € pour **faute civile** et 20 000 € au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile. Une **expertise** est également demandée par le GIFAM pour chiffrer ses préjudices ainsi que la publication de la décision.

Qui se solde par une lourde condamnation collective

▶ Les demandes de réparation formulées à l'encontre de Google atteignent la somme totale de **6 310 000 €**

▶ Cette fois, le Tribunal ne retient pas, à l'encontre de Google, la contrefaçon de marque ni les autres atteintes aux signes distinctifs invoquées, en considérant que ce sont les annonceurs qui décident de mettre en relation les signes distinctifs et leur site internet et non pas Google. La **responsabilité civile** du moteur de recherche est cependant retenue pour ne pas procéder au **contrôle des droits des annonceurs** sur les mots clés et pour **publicité mensongère** ⁽¹⁾.

▶ Le tribunal apprécie souverainement l'étendue des dommages invoqués et accorde, au GIFAM, **30 000 €** pour l'**atteinte aux intérêts collectifs** de ses adhérents, **30 000 €** pour l'**atteinte à l'image** de ses adhérents et à chacune des sociétés demanderesse, **10 000 €** pour **atteinte à leur image**. Il ordonne également la publication de la décision à concurrence de 25 000 €

▶ Le moteur de recherche est donc condamné à payer une somme de **340 000 € de dommages et intérêts**, **20 000 € pour frais de procédure** et 25 000 € de frais de publication, soit **385 000 € au total**, ce qui constitue à ce jour une des plus lourdes condamnations encourues par Google en la matière, sous réserve d'appel. Cependant, chaque société demanderesse obtient individuellement une faible indemnisation de ses dommages (**10 000 €**), alors que les demandes respectives s'élevaient, pour les plus élevées d'entre elles, à **230 000 €**

L'enjeu

L'action menée par le syndicat professionnel dans l'intérêt collectif de ses membres et par certains de ses adhérents s'avère peu efficace pour indemniser chaque victime individuellement.

(1) TGI Paris, 3^{ème} ch. 3^{ème} sect., 12/07/2006, GIFAM et 28 sociétés c. Google France

Les conseils

Les demanderesses ne semblent cependant avoir justifié ni de l'existence ni de l'étendue de leurs dommages respectifs, ce qui leur aurait certainement permis d'obtenir une réparation plus significative.

Bertrand Thoré
bertrand-thore@alain-bensoussan.com

Fiscalité et sociétés

Bien archiver ses factures électroniques et sa comptabilité informatisée

La conservation et l'archivage des factures électroniques

▶ Dans le cadre des échanges internes, communautaires ou extra-communautaires, il est possible **depuis le 1er juillet 2003**, de transmettre des factures par voie électronique, selon **deux normes sécurisées** : la signature électronique (**facture sécurisée**) ou l'échange de données informatisées (EDI) (**facture dématérialisée**).

▶ Les factures **transmises par voie électronique** tenant lieu de « factures d'origine », doivent être **conservées dans leur format original** ⁽¹⁾ sur support informatique, pendant une durée d'**au moins trois ans** (délai du droit de reprise) et sur tout support au choix du contribuable (papier/informatique), pendant les trois années suivantes.

▶ Les **factures électroniques** et **sécurisées** au moyen d'une signature électronique doivent être **conservées dans leur format original**, ainsi que la signature électronique à laquelle elles sont liées, et le certificat électronique attaché aux données de vérification de la signature électronique.

▶ Le **défaut de conservation**, notamment des factures originales sur support informatique, peut entraîner la **remise en cause des déductions** de TVA.

▶ Pour les factures transmises par voie électronique, les assujettis **ne peuvent stocker** celles-ci dans un **pays non lié à la France** par une convention prévoyant une assistance mutuelle, ainsi qu'un droit d'accès en ligne, de téléchargement et d'utilisation de l'ensemble des données concernées ⁽²⁾.

La conservation et l'archivage des comptabilités informatisées

▶ En matière de conservation et d'**archivage des comptabilités informatisées** ⁽³⁾, l'administration fiscale a, récemment, précisé que lorsqu'ils sont établis ou reçus sur support informatique, les livres, registres, documents ou pièces comptables auxquels l'administration a accès pour procéder au contrôle des déclarations et des comptabilités doivent être **conservés sur support informatique** pendant une durée d'**au moins trois ans**.

▶ **A l'issue de ce délai** de trois ans, et jusqu'à l'expiration du délai général de six ans, les documents sont conservés **sur tout support au choix** du contribuable (papier/informatique), étant précisé que la conservation sur support papier de données immatérielles constituées ou reçues sur support informatique n'est pas une solution alternative à la conservation informatisée pendant le délai de trois ans susvisé.

▶ Quant à la **documentation** relative aux analyses, à la **programmation** et à l'exécution des traitements, elle doit être conservée **jusqu'à la fin de la troisième année** suivant celle à laquelle elle se rapporte, sur le support sur lequel elle a été élaborée, et pour les trois années suivantes, sur tout support au choix de l'entreprise.

L'enjeu

Eviter la remise en cause des déductions de TVA et les rejets de comptabilité informatisée pouvant entraîner des redressements fiscaux.

(1) Livre des procédures fiscales, article L. 102 B.

(2) A ce jour, seuls les Etats membres de la Communauté européenne sont liés à la France par une convention d'assistance.

Les conseils

Les solutions d'archivage et de traçabilité retenues par les entreprises peuvent s'accompagner d'une sécurisation des documents dématérialisés et des données, notamment comptables, au moyen d'une signature électronique fiable.

(3) Instruction du 24/01/2006, BOI 13L-1-06.

Pierre-Yves Fagot
pierre-yves-fagot@alain-bensoussan.com
Julie Kaire
julie-kaire@alain-bensoussan.com

Actualité

Les sources

Haut débit : l'Etat fixe la feuille de route des collectivités

▸ Le **ministre** délégué aux collectivités territoriales **demande aux préfets** de régions de se mobiliser pour la couverture en haut débit des zones rurales ⁽¹⁾. Il souhaite que les préfets recherchent un **partenariat avec le Président du Conseil Régional** ou Général selon des modalités à définir en commun, à défaut de quoi, ils devront engager eux-mêmes les actions nécessaires qui sont décrites dans la note de procédure jointe à la **circulaire du 15 septembre 2006** en respectant le calendrier associé.

(1) Circulaire du 15/09/2006

Vocabulaire des télécommunications

▸ L'étiquette radio ou radio-étiquette (*radio frequency identification tag* ou **RFID tag**) est défini comme un réémetteur permettant d'identifier et de suivre à distance la personne ou l'animal qui le porte, le véhicule ou l'objet sur lequel il est fixé. L'identification radio (*radio frequency identification* ou *identity*, **RFID**) est la technique qui permet d'identifier des objets, des véhicules, des animaux ou des personnes au moyen d'un **dispositif électronique** transmettant par radiofréquence des informations préenregistrées à un lecteur qui l'interroge à faible distance ⁽²⁾.

(2) Avis paru au *JO* du 09/09/2006

Archiveurs d'archives publiques : une activité en cours d'agrément

▸ Un projet de loi relatif aux **archives publiques** a été déposé au Sénat le 28 août 2006 ⁽³⁾. Il encadre la conservation de ces archives par des **sociétés de droit privé** pendant la durée d'utilisation administrative de ces documents avant le versement des archives définitives dans les services publics d'archives. Une **procédure d'agrément** des sociétés privées avec **évaluation** et **contrôle** par l'administration des archives est prévue.

(3) Sénat - texte n° 471.

Remboursement des frais de traitement des données de connexion

▸ Les **montants des compensations financières** versées aux opérateurs télécoms, fournisseurs d'accès et hébergeurs pour la remise aux services de polices des données techniques de connexion concernant leurs abonnés ont été fixées par l'**arrêté du 22 août 2006** ⁽⁴⁾.

(4) Arrêté du 22/08/2006 pris en application de l'article R. 213-1 du Code de procédure pénale.

Directeur de la publication : Bensoussan Alain
Rédigée par les avocats de ALAIN BENSOUSSAN SELAS
Animée par Isabelle Pottier, avocat
Diffusée uniquement par voie électronique
ISSN 1634-071X
Abonnement à : avocats@alain-bensoussan.com

Interview

L'actualité on line est un vrai marché à conquérir !

Mr Vincent Giolito, Directeur de publication de PLUSnews (*)

par Isabelle Pottier



Pouvez-vous nous dire brièvement en quoi consiste votre projet de presse en ligne ?

PLUSnews.fr est conçu comme la source d'actualité qui répond aux attentes de la génération de 25 à 50 ans. Ce nouveau média Internet français doit être « le premier exclusivement en ligne, totalement multimédia ». Le site PLUSnews et les services mobiles associés offriront l'équivalent d'un news magazine de l'actualité quotidienne.

Le marché de la consommation d'information est en plein bouleversement. On est passé de 1 million de foyers connectés à Internet – via un modem interne 56kbps au mieux – en 1999, à 10 millions en 2006 recevant le haut débit, sans que l'offre n'augmente significativement en variété. On est en droit d'attendre un phénomène que l'on pourrait comparer à celui des radios libres dans les années 80, qui a donné naissance à de grands médias (NRJ en particulier). Il faut être à l'écoute de son marché, or aujourd'hui celui-ci exprime le besoin de retrouver du « sens » dans les informations et pas seulement un flux de faits permanent et indistinct.

Quelle a été votre intuition de départ pour créer « Plusnews » ?

Combiner une valeur éditoriale à la valeur technologique est porteur d'une nouvelle valeur en soi. Le projet consiste à devenir le média privilégié d'information sur l'actualité générale pour une catégorie de population identifiée comme la génération des 25 / 50 ans, diplômés bac + 4 au moins, travaillant en entreprise. En étudiant l'offre et l'attitude de cette cible, on constate une insatisfaction globale. En France, on est en très nette « sous-consommation » d'actualité (journaux et même leur déclinaison Internet). Or s'il y a une tendance sur laquelle on peut miser, c'est qu'il y a un lissage des différences entre la France et les autres pays. En étudiant les raisons de cette sous-consommation, on se rend compte que plutôt qu'une crise de la demande, c'est une crise de l'offre qui est en cause. Le marché des fournisseurs d'information n'est pas jugé satisfaisant par cette catégorie d'actifs.

PLUSnews a été conçu en tenant compte des phénomènes sociologiques qui ont traversés cette génération : globalisation (la plupart des bac + 4 ont passé un an d'étude à l'étranger), technoïsation, privatisation massive depuis 1986 (aujourd'hui, même les entreprises nationales historiques appliquent les critères du management d'entreprise) et féminisation (52 à 54 % des diplômés en France sont des femmes). PLUSnews souhaite devenir la référence pour cette génération qui a soif d'analyse, de mise en perspective et de « sens » à donner à l'information.

Quelle est l'influence des nouvelles technologies sur votre projet ?

Elle est cruciale ! Le fait que le prix de la technologie ait considérablement baissé permet d'utiliser les indispensables outils de gestion de contenus web, les « *content management systems* » (CMS) pour seulement quelques centaines d'euros (contre plusieurs dizaines de milliers, il y a 5 ans). Nous avons choisi « *Movable Type* » une plate-forme de publication pour les professionnels. Le fonctionnement en réseaux avec une gestion de base de connaissances permet quant à lui, de suivre exactement notre audience et d'interagir en direct sur ce que les lecteurs souhaitent. Les flux d'informations sont documentés sur une base de données interne, la production audio vidéo se fait directement en numérique. Nous pouvons aussi produire des podcasts. Parallèlement, nous lançons une collection de livres audio téléchargeables par Internet (en MP3). En partenariat avec iTunes et Audible, nous offrirons de quoi se former aux basics de la vente ou au management sur un iPod ou un lecteur MP3.

Quel est votre calendrier de déploiement ?

Nous achevons une première levée de fonds auprès de personnalités qui ont un fort intérêt pour l'avenir des médias. Nous ouvrirons le site PLUSnews.fr en version bêta dans quelques semaines et nous serons en lancement probablement fin novembre, avec une possible rediffusion de notre contenu par de grands opérateurs de l'Internet.

(*) Ancien du Figaro Entreprises, du groupe Prisma, de l'AFP et d'Europe 1, <http://www.nouveaunjournalisme.blogspot.com> ; contact : vincent@plusnews.fr